

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 3

Anécho :

Construction de puits.

Atakpamé :

Construction de puits.

Lama-Kara :

Construction de puits.

Bassari :

Construction de puits.

Klouto :

Construction de puits.

Travaux publics :

Forages de puits à Noépé et à Game.

Construction de puits à système Friry.

CHAPITRE XXI

ARTICLE 6 — PARAGRAPHE 1

Atakpamé :

Construction de hangars et campements pour la trypanosomiase.

Sokodé :

Construction d'un bâtiment pour la trypanosomiase à Sokodé.

Lama-Kara :

Construction d'un bâtiment pour la trypanosomiase à Lama-Kara.

Mango :

Travaux pour la trypanosomiase.

CHAPITRE XXII

ARTICLE 1 — PARAGRAPHE 1

Travaux publics :

Aménagement d'un bâtiment pour logement de domestiques à l'hôtel du gouvernement.

Réfection de la toiture du hall du grand marché de Lomé.

Construction d'un local grillagé pour viandes non vendues.

Construction d'un bâtiment à l'hôpital d'Anécho.

Construction d'une école à 2 classes à Adjido.

Construction d'un logement pour le directeur d'école à Zébé.

Remise en état des bâtiments de Tsévié.

Construction d'une porte métallique pour le hangar d'aviation de Lomé.

Réfection du cabanon pour aliénés.

Construction d'un édicule devant l'immeuble dit du secrétariat général.

Construction et réfection de barrières type champ de course à Lomé.

Construction d'un hangar à Zébé.

Atakpamé :

Construction d'une case de passage à Okou.

Aménagement d'un logement pour l'instituteur.

Klouto :

Construction du casernement des gardes-frontières à Kpadafe.

Construction d'un poste de police à Palimé.

Grosses réparations à l'hôpital de Palimé.

Sokodé :

Réfection d'un logement pour un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE XXII

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 1

Atakpamé :

Route du Litimé.

Klouto :

Réfection routes de Dafo et de Kpadafe.

Construction de caniveaux.

Anécho :

Remise en état de la maternité de Vogan.

Réfection de la route Tchékpo-Dédéko-Tsévié.

Sokodé :

Réfection de la route d'émigration cabraise.

Travaux publics :

Construction d'un pont de 15 mètres sur le Lire.

Tsévié :

Remise en état du platelage du pont de la route Kéwé-Zolo.

Réfection de la route Tsévié-Gati.

Réfection des routes et ponts de Togblekové à Amakpavé.

Travaux publics :

Alimentation en eau des centres ruraux.

Construction de réservoirs et bâtiments.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et les commandants des cercles du sud, d'Anécho, d'Atakpamé, de Klouto, de Sokodé et de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE No 728 portant prorogation de crédits de l'exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget annexe du Togo, exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1939, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf :

CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS RÉSEAU FERRÉ

Article 1 — Paragraphe 1 — Transformation de wagons.

CHAPITRE IX

GROSSES RÉPARATIONS WHARF

Article 1 — Paragraphe 1 — Réfection de l'installation électrique du wharf.

Article 1 — Paragraphe 3 — Grosses réparations au wharf.

CHAPITRE XIII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1 — Paragraphe 2 — Installation d'air comprimé dans les ateliers et achat d'un moteur électrique pour la commande du compresseur.

Article 1 — Paragraphe 6 — Réfection de la voie et construction de triangles de retournement.

Article 1 — Paragraphe 11 — Réfection des installations d'eau sur les lignes et de la canalisation du wharf.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, sous-ordonnateur du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1938.

GRADASSI.

Budgets

ARRETE N° 733 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1939 :

1° — Le budget local, approuvé en conseil d'administration le 12 novembre 1938, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante millions cinq cent trente quatre mille francs (50.534.000 frs.).

2° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé en conseil d'administration le 12 novembre 1938, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent quatre vingt neuf mille francs (12.889.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1938.

GRADASSI.

Inspection des produits

ARRETE N° 738 portant modification à l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Après avis de la chambre de commerce du Togo et du chef du service de l'agriculture;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Pour les cafés, le cacao, le maïs et le coton, il est institué une campagne d'achat en dehors de laquelle il est interdit d'acheter ces produits aux « planteurs ».

ART. 2. — Il est ajouté au même arrêté un article 55 bis, ainsi conçu :

« Art. 55 bis. — Pour le coton, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne sont fixées chaque année par arrêté pris sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis de la chambre de commerce et des Sociétés Indigènes de Prévoyance ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1938.

GRADASSI.

Marche des trains

ARRETE N° 3 fixant la date de mise en application des nouveaux tableaux de la marche des trains.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938, approuvant le nouveau tableau de la marche des trains;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de monsieur le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application des nouveaux tableaux de la marche des trains sur le chemin de fer du Togo est fixée au 15 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1939.

GRADASSI.

Classement des résidences

ARRETE N° 6 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 portant classement des résidences.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;